

POLE AMENAGEMENT DURABLE**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

Ref : 2023-ATO-374 L750

ARRETE**Le Président du Conseil Départemental du Loiret****Réglementation de la circulation de la route départementale 921 pour les travaux exécutés entre le PR 72+800 et le PR 73+200 hors agglomération, sur le territoire de la commune de Marcilly-en-Villette**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Loiret en vigueur conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures au Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans,

Vu la Permission de voirie n°OPV2023159L82 en date du 3/07/2023,

Vu la demande de l'entreprise BETTER WAY TP, Allée des Peuliers - 63370 LEMPDES,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux : Déploiement fibre sur la route départementale 921, sur le territoire de la commune de Marcilly-en-Villette, hors agglomération, il y a lieu de régler la circulation,

Arrête**Article 1 :**

Du 23/10/2023 au 23/11/2023 et pour une durée approximative des travaux de 30 jours, la circulation sur la route départementale 921, sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Circulation alternée et réglée par feux tricolores,
- Vitesse limitée à 50 km/h,
- Interdiction de dépassement.

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF24 du Manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité : diurne du lundi au vendredi.
Jour hors chantier : 27/10/2023

Article 4:

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur schéma CF24 du Manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise BETTER WAY TP chargée des travaux.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans la Mairie de Marcilly-en-Villette.

Article 8 :

Application :

- Commune de Marcilly-en-Villette,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- M. le Directeur Départemental du SDIS,
- SAMU 45,
- M. le Responsable des Transports REMI,
- M. le Responsable des Transports ODULYS,
- BETTER WAY TP

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-les-Aubrais, le 10/10/2023
Le Président du Conseil Départemental
Par délégation

Jean-Baptiste PEAUD,
Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans